

Declaration

du Roy pour donner
les monnoyes a ferme

Du 9. aoust 1420.

Charles par la
Grace de Dieu, Roy de France,
a tous ceux que ces presentes
Lettres verront, Salut. Comme
pour les grandes charges et
affaires que nous avons ce
present, a supporter tant pour
entretenir les gens d'armes et
de trait qui sont en nostre
Compaignie et armée que faisons
presentement, comme pour le fait
de la despense des hostels de
Paris, et de nostre tres chere

et tres amee compaignes du
Reine et autrement il nous
s'oit besoin et necessite d'avoir
une tres grande finance, et
il s'oit avy que pour telle
finance avoir et lever plus
promptement nous ayons
advis plusieurs manieres
sur le fait de baillies selon
et honnors, et semblablement
ayent este considerees pour le
moins diminuable a nous
et le moins greuable a nostre
peuple de baillies nouvelles
et honnors ensemble pour une
fois et pour certain temps
l'advis faisons que nous se
comidere par l'advis et
deliberation de nostre Conseil
tenu par nostre tres ches et
tres amee filz de France
d'Angleterre heritier et Regent
de France, auquel estoient

mes chers et très amés
 fils et cousin, les ducs de
 Bourgogne et de Lothier et
 plusieurs autres de notre dit
 Conseil, avons baillé toutes
 nos dites Monnoyes, dont cy
 après est fait mention, ensemble
 fermées jusques à six mois, et
 comptés au jour de la première
 delivrance, qui sera faite en
 chacune d'elles, selon la
 forme et maniere que contenu
 est en une cedula du traité fait
 sur ce fait dont la teneur s'ensuit.
 C'est le traité fait sur le bail
 et profit des Monnoyes du
 Roy nostre sire cy après declarées
 entre les gens du Conseil, sud.
 Saignes, pour et au nom de luy
 sire, par, et Guillaume
 Sanguin, Charles Lemerier,
 Augustin Ybarre, Germain
 Villier, photi de Breban,

Pierre de la Garmoise, françois
de la Garmoise, benoit de
Doria, Guion Lullier, adam
Blamer, Jean de la fontaine,
degnault Fumeray, Jean Crotec,
Jaquez Crotec, arnould de
Lindes et Robin Clement
Marchands et changeurs
du royaume de France,
D'autre part, cest a sçavoir
que ledits Marchands prendront
les monnoyes d'or et d'argent
de Paris, Courmay, Sainyuestin,
Chaulons, Troyes, Marcon,
Nevers et autres pour six
mois, commençant en chascun
et Normoye au jour de la
premiere delivrance qui se
fera en julle, Et aucun que
le Roy ne seroit delibere
de present de faire ouurer
Courmay sur le pied de
Normoye dont l'on ouure

Paris; il en sera fait une ou
 nouvelles en la cité d'Arras, et
 sans faite, telle et monnoye aux
 despens dudit Seigneur pour y
 ouurer comme lon fait au blablon
 en autres monnoyes, en
 prenant ledits despens ouures et
 perdens les sommes qu'ils
 seront tenuz faire audit Seigneur
 parmy ce present bail et
 prise, et ne faire ledit Seigneur
 nulles autres monnoyes que
 celles dont dessus est fait
 mention durent ledit temps, et
 si il advenoit que aucuns des
 villes du royaume deoboisans a
 luy de present, ou loz fait monnoye
 d'aucuneté, fissent mises en son
 obissance durant ledit temps,
 ledit Seigneur pourra mettre
 tel et faire particulies que
 bon luy semblera en y faisant
 ouurer sur le pied de monnoye

de present, et en donnant vingt
six livres tournois de mon
d'argent comme lon fait de
present et non autrement, auquel
cas ledit Marchand seront
receus a prendre telles monnoyes,
et les auront pour le prix que
un autre en voudra donner, et
qui pourra mettre en obedience
les villes de Guyse et de
Mouzon, les Monnoyes
estants en telles villes seront
abolies pour ce que s'ont
roy domageables aux autres,
durant lequel temps de six
mois ledit Marchand se
sont faitz fort et obligeront
de faire tant d'ouvrage edites
Monnoyes tant d'or comme
d'argent sur le pied ayant un
ouure a present, sans faire
aucune mutation sur l'or n'y
sur l'argent ensemble lion
portant l'aure, que le boy

nostre seigneur y aura es-
 prendre de profit outre et
 pardessus leurs b' drapages, la
 somme de cinq cent mille
 livres tournois, Et avec ce pour
 les grandes affaires qu'ils
 voyent que le Roy nostre et
 ad present pour le fait de la
 guerre et autrement, ledits
 Marchands promettent faire leur
 loyal pouvoir sans autrement
 y estre obligés, de faire tant
 d'ouvrage indit et Monnoyes
 durant ledits six mois que
 ledit seigneur y aura esprendre
 de profit outre et pardessus ledit
 cinq cent mille livres tournois
 et leurs dits b' drapages, cent
 mille livres tournois parmy ce
 que pour le grand point et avec
 grande diligence qu'il conuendra
 faire aux dits Marchands de
 faire tant d'ouvrage durant
 ledit temps qu'il y aye un

tel profit comme dit est, vray
il conuendroit qu'ils cherussent
parmy ce Royaume et dehors
en grande doute et peril, et
ou il conuendroit faire plusieurs
grandes fraies, mises et despens,
et faudroit par adventure que
auant que ledite somme soit
parfaite, qu'ils achettent et
fissent acheter le marc d'argent
en aucun lieu plus de vingt
cinq liures tournois en monnoye,
attendu que lor monte de jour
en jour, sans lequel ils ne
pourroient auoir matieres en
aucunes de dites Monnoyes,
ledites Marchands et changeurs
auant qu'ils pourroient accomplir
les cent mille liures tournois
dernier dites dont ils ont
promis faire leur loyal
pouvoir, auant et prendront

D'avantage pour acheter marcs
 d'argent qu'ils auront ouuré
 ouvé et gardé par Leditte
 somme de cinq cent mille
 livres tournois, la somme de
 quatre livres tournois, pour
 toutes fois que ledite cent mille
 livres tournois, et ledite
 somme de cinq cent mille livres
 tournois viennent nettement au
 Roy avant ledit ouvrage et
 donnage, et d'entre donnage
 des hommes dessus dits,
 Et ceux qui feront plus
 donnage que ledite six cent
 mille livres tournois, ils
 auront ledit avantage pour
 leurs marcs d'argent au feu
 leur pays, ou quel ouvrage ils
 pourront faire à leur plaisir
 et profit sans ce qu'ils en ont
 tenu de en rapporter mandement
 quitance ou certification.

années, et durant leurs dix
mois ne seront ouvrés en
années d'édites Monnoyes
auec marc d'argent, donnez
ou donnez de faire ouvrer a
quelconques personnes ou villes
de quelque autorité qu'il a soient,
ny pour quelconque cause que ce
soit, Et si le Roy le uouldra
faire il tiendra lieu au dit
Marchand en rabattant de la
somme en quoy ils sont
obligés, et auront les denrées
Marchandes de b' passages pour
chaun marc d'or qu'ils feront
ouurer edites Monnoyes
deuy escus d'or, et de chaun
marc d'œuvre du b' blanc qu'ils
feront ouurer en ladite monnoye
de Paris quatre sols tournois,
et es autres Monnoyes d'any
sols tournois pour marc d'œuvre
du b' blanc, et pour chaun marc

Deuue auoir qu'ils feront
 ouues esdites Monnoyes, deux
 sols, six deniers tournois,
 Et sera tenu le Roy de payer
 aux ouuriers et Monnoyers
 deudites Monnoyes pour les
 auantagez qui auparavant leur
 ont donnez par deniers l'ancien
 taux, cest a sauoir aux ouuriers
 pour max deuue huit deniers
 tournois, et aux Monnoyers
 pour chascun liure de gros
 huit deniers tournois, lesquelles
 sommes seront comptees auxd.
 Marchands et alleues en
 leur compteur ordinaire
 sans aucune certification, lesquels
 Marchands seront tenus de
 payer leditte somme de cinq
 cent mille liures tournois, ou
 de six cent s'ifaire se peut,
 Cest a sauoir les trois premiers
 mois, chascun mois cent mille
 liures tournois de quinze jours

enquinze jours par égalle
portions en villes et lieux sus
louvrage sera fait, dont ils
paieront presentement, en prest
la somme de cinquante mille
liures tournois, qui leur sera
rabattue par égalle portions sus
ledit premier trois mois, et
les autres trois mois seront
tanus par les deux cent mille
liures tournois réservés de cinq
cent mille liures tournois dont
ils seront obligés par portions
de temps, et si plus monte
louvrage de chacun mois ils
seront tenuz de le payer en
rabattant de leditte somme dont
ils seront obligés de chacun
mois, et ne seront contrainctz
ledits Marchands a faire
aucun payement sinon par la
forme et maniere, qu'ils seront
obligés, et toutes les décharges

05

adules ou lettres qui seront laies
pour la cause desindite, & soient
baillies audit Jean de la fontaine par
l'ordonnance de M^{rs} les Commissaires
et Generaux Gouverneurs des
finances, lequel Jean de la
fontaine en baillera ses lettres
adressantes a ceux qui a
gouverneront les Monnoyes
pour payer l'argent la ou il sera
ordonne, Et pour la bonne
volonté que ledits Marchands
ont de servir et faire le plaisir
dudit Seigneur et de la chose
publique, se offrent et promettent
de faire faire tout b^lans, de
six deniers tournois la piece
et petite b^lans de cinq deniers
tournois la piece, comme de
monnoye noire durant ledits
six mois jusques a la valeur de
cinq cent mille livres d'argent
sur le pied qui sera ordonne
par ledits Seigneurs, Et en outre

pourront porter lesdits marchands
leur or, argent, et b dillon, et le
Monnoye en autre pour les garder
de shalmege sans aucune
deprehension; Et si il advenoit
que aucune desdites villes ou
seigneurs esuelles ledit ouvrage
s'edoit faice, voulument de tenir
l'argent pour eux, ou ne souffissent
que on y ouvrast, ou que
empeschement y fut mis par
siege, prise ou autrement, que
Dieu ne veuille, enes cas on
dabattroit ausdits Marchands
ce que lesdites villes ou seigneurs
en auroient pris ou autant que
on eut peu faice ouurer en
ladite Monnoye ainsi qu'il
sera advise par raison et
de toutes les choses dessusdites
qui seront faites ausdits
Marchands, telles lettres,
que mestier leur sera, tant pour
la seurete de ce present b dillon
comme pour autres choses.

nécessaires, à l'avenir, à l'égard dudit
 ouvrage, et dépendances d'icelui ;
 Lesquelles nosseignes Messieurs par
 l'avis de nostre Conseil nous
 bailleront et deslivreront, et
 maintenant audit Marchand
 fermée pour le temps et tout
 par la forme et manière contenue
 en la cedula dessus transcrite,
 laquelle cedula et le contenu
 d'icelle, nous avons eu et avons
 agréable par ces présentes,
 promettons loyalement et se
 domestiquement tenu et accompli
 audit Marchand le contenu
 en ladite cedula, sans leur oster
 n'y souffrir estre ostées lesdites
 Messieurs, n'y aucune d'icelles
 pour quelque cause que ce soit,
 en faisant et accomplissant par
 nous Marchand le contenu
 en icelle cedula, En pour

consideration dudit. Et dail nous
avons deuogué et annulé,
deuogions et annulons d'outre
par cesdites presentes, les
ordres qui faits ont esté d'ordres
Monsieur par auant la date
d'icelles ces presentes, et autres
personnes quelconques. Sous
quelconque forme, Maniere,
condition, temps et termes que
elles ayent esté et soient
ordres par nous et nos
gens et officiers. Et d'ordonner
en Mandement a nos amés et
seurs Conseillers les Commissaires
et Generaux gouverneurs de
toutes nos finances tant en
Languedoc comme en Languedoc,
les generaux Maistres de
nosdites Monnoyes, et a tous
nos autres justiciers et
officiers ou a leurs Lieutenants
et a chacun d'eux comme a
luy appartenra que nous

présente ordonnance, volenté, &
 bail et toutes autres choses
 quelconques contenues et déclarées
 en ladite cedula, ils tiennent
 gardent entretiennent et accomplissent
 et font tenir, garder, entretenir, et
 accomplir de point en point selon
 leur forme et teneur par tous ceux
 qui leur appartiendra sans fuire ou
 venir aucunement au contraire,
 en faisant jouir et user ledites
 Marchands pleinement paisiblement
 des dites Monnoyes et de
 chacune d'elles en la maniere
 accoustumée, car ainsi nous
 plaist il et voulons qu'il soit
 fait nonobstant quelconques
 oppositions ou appellations,
 ordonnances, Mandemens,
 Defenses et Lettres ou
 contraires, Mandons aussi
 nos amés et fiers gens de
 nos Comptes, et a nosdits
 Generaux et Maires desdites
 monnoyes que ledites creues

De quatre livres tournois
par Mark d'argent, ensemble
les creues faites aux ouuriers
et Monnoyers par dessus
l'anson, ~~tailles~~, et les despens
qu'il conuendra faire pour
mettre sur les Monnoyes en
laditte cité d'Arras les
alluies en comptes des
Maires particuliers ou
autres qu'il appartiendra,
Tout ainsi et par la forme et
maniere que contenu est en
laditte cedule, sans aucun
contradict ou difficulté; Et
pour ce que on pourra auoir
affaire de ces presentes en
plusieurs lieux, nous voulons
que au vidimus et jellere
fait sous le sceel Royal soy
soit adjouté comme a ce
present original. En temoins
de ce nous auons fait

mettre nostre steel avec
 presentes. Donné a Corbail
 le neuvieme jour d'oust l'ân
 de grace Mil quatre cent vingt
 et de nostre regne Le
 quarantieme ainsi signé par
 Le Roy ala relation du
 Conseil tenu par le Roy
 d'Angleterre, heritier et
 regent de France, auquel
 Messieurs Les Ducs de
 Bourgogne et d'Exestre, le
 Prince d'Orange et plusieurs
 autres estoient. J. Mile &.